



REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

CHAPITRE I : DEFINITION ET PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 1 : Définition de la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCVK et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Période de perception de la taxe de séjour

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 4 mai au 30 septembre et du 1^{er} au 31 décembre de chaque année, soit 180 jours par an, conformément à la délibération du 26 mars 2015.

CHAPITRE II : LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Article 3 : Définition

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la CCVK a modifié son mode de perception de la taxe de séjour en assujettissant une partie des hébergeurs à la taxe de séjour forfaitaire.

La taxe de séjour « au forfait » est due par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire qui héberge les personnes mentionnées à l'article 1 ainsi que par leur(s) intermédiaire(s) qui reçoivent le montant des loyers dus. Elle est calculée en fonction de la capacité d'accueil, du type et du classement de l'hébergement.

Son montant ne peut pas être demandé au client en supplément du montant de sa location, il doit obligatoirement être intégré dans le tarif de location.

La facture peut alors porter la mention « Taxe de séjour incluse ».

Les redevables de la taxe de séjour au forfait sont les suivants : Hôtels, Résidences hôtelières, résidences de tourisme, villages de vacances et établissements de caractéristiques équivalentes Meublés, chambres d'hôtes et refuges.

Article 4 : Abattements

Hôtels :

- 0% pour les établissements ouverts jusqu'à 179 jours au sein de la période de perception
- 15% pour les établissements ouverts 180 jours au sein de la période de perception

Résidences hôtelières, résidences de tourisme, villages de vacances et établissements de caractéristiques équivalentes :

- 0% pour les établissements ouverts jusqu'à 179 jours au sein de la période de perception
- 25% pour les établissements ouverts 180 jours au sein de la période de perception

Meublés, chambres d'hôtes et refuges :

- 30% pour les établissements ouverts jusqu'à 89 jours au sein de la période de perception
- 40% pour les établissements ouverts de 90 à 179 jours au sein de la période de perception
- 50% pour les établissements ouverts 180 jours au sein de la période de perception

Article 5 : Etablissement de la capacité de l'hébergement

La capacité prise en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire est celle qui figure sur le dernier arrêté de classement préfectoral de l'hébergement ou la dernière notification de labellisation. A défaut de classement ou de labellisation, la capacité prise en compte sera celle figurant sur les supports de communication de l'établissement.

Article 6 : Modalités de facturation

« N » étant l'année de taxation, une fiche de déclaration (dates d'ouverture, classement, capacités...) sera adressée à chaque logeur, chaque année avant le 30 novembre N-1. Elle devra être retournée avant le 15 décembre N-1 à la Communauté de Communes à l'adresse suivante : Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - 31 rue du Geisbourg - 68240 KAYSERSBERG

Après vérification des déclarations par les services communautaires, un avis de paiement sera adressé par le Trésor Public au logeur.

En cas de non-retour de la déclaration, la facture sera établie sur la base des éléments figurant sur la déclaration pré-remplie.

Article 7 : Paiement

La date limite de paiement des sommes dues au titre de la Taxe de Séjour forfaitaire annuelle est fixée au 15 octobre de chaque année.

Le logeur pourra payer par chèque, virement, CB, espèces au Trésor Public de Kaysersberg - 6 allée Stoecklin - 68240 KAYSERSBERG ou par CB en ligne : www.cc-kaysersberg.fr

Il sera possible pour le logeur de régler en plusieurs échéances. Pour cela, il devra effectuer une demande auprès du Trésor Public de Kaysersberg.

CHAPITRE III : LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

Article 8 : La taxe de séjour au réel

Les exploitants de campings, d'aires de stationnement de camping-car payantes et de centres de vacances (colonies) sont assujettis à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour « au réel » est due par le touriste ou le résident occasionnel et collectée par le logeur. Son montant est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Son montant doit être facturé en supplément du prix de la chambre ou du logement. Il doit apparaître comme tel sur la facture.

Article 9 : Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le périmètre de la CCVK
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 10 : Modalités de paiement

« N » étant l'année de taxation, le paiement de la Taxe de Séjour au réel doit être effectué avant le 15 janvier N+1 pour les périodes allant du 4 mai au 30 septembre et du 1er au 31 décembre N. Le versement doit être adressé au Trésor Public de Kayserberg - 6 allée Stoecklin - 68240 KAYSERSBERG par chèque ou virement et doivent être accompagnés d'un justificatif formé soit par un extrait de la comptabilité du logeur, soit par une fiche déclarative à retirer au siège de la CCVK, comptabilisant le nombre de nuitées par mois.

CHAPITRE IV : CONTROLES PAR LA CCVK

Article 11 : Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

Conformément à l'article L233-44 du CGCT, la Communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg contrôle le montant des taxes acquittées. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin, il(s) peut/peuvent demander la communication des pièces comptables se rapportant à la taxe de séjour.

Il(s) se réserve(nt) également le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs. Ces déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

La facturation sera établie en conformité avec les vérifications effectuées par la CCVK.

En cas de contestation, il appartiendra au logeur d'apporter la preuve contraire, après règlement de la facture.

Si la CCVK s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances.

Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues au chapitre V ci-dessous.

CHAPITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 12: Retards de paiement

Conformément à l'article R 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Article 13 : Procédure de taxation d'office

La procédure de taxation d'office sera instaurée lorsqu'un logeur, malgré une mise en demeure, refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT (article R 2333-62 et R 2333-63 du CGCT).

La taxation d'office sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la CCVK et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Article 14 : Les contraventions

En matière de taxe de séjour forfaitaire, l'article R. 2333-68 du CGCT prévoit les sanctions

applicables à tout logeur qui a fait une déclaration tardive, inexacte, ou incomplète.

La sanction sera alors une contravention de cinquième classe (de 1 500€ à 3 000€ en cas de récidive).

Concernant la taxe de séjour au réel, l'article R. 2333-58 du CGCT prévoit une contravention de seconde classe (150€) pour :

- non perception de la taxe de séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

et une contravention de troisième classe (45€) pour :

- absence de déclaration du produit de la taxe perçue
- déclaration inexacte ou incomplète.

Article 15 : Sanctions pénales

Dans le cas où la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg s'apercevrait, conformément à l'article 12 du présent règlement, par quelque moyen que ce soit, qu'un hébergeur a fait une fausse déclaration, celui-ci serait poursuivi pour établissement de faux, infraction détaillée par l'article 441-1 du code pénal.

Selon cet article: *«Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.»*

Dans le cas d'un établissement de faux, la CCVK se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

CHAPITRE VI : CONTESTATIONS

Article 16 : Procédure en cas de contestation

En application de l'article R 2333-57 du CGCT, tout assujetti à la taxe de séjour qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par le logeur, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées devant le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Kaysersberg le 26 mars 2015



Le Président

Jean-Marie MULLER